

Arrêt

n° 327 299 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Saraqeb.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'arrivée du régime dans votre région, les bombardements, la situation économique et la crainte d'être appelé pour faire votre service militaire.

Le 19 août 2020, vous quittez la Syrie pour rejoindre la Turquie. Vous y restez environ 13 mois et vous rejoignez la Bulgarie le 22 août 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités bulgares. Le 28 janvier 2022, celles-ci vous accordent la protection subsidiaire. Vous restez 8 mois en Bulgarie. Vous passez ensuite 2 jours en Grèce, 4 jours en Italie et 1 an à Malte. Vous arrivez en Belgique le 19 avril 2023 et vous sollicitez une protection internationale le 24 avril 2023.

Par rapport à la Bulgarie, vous invoquez le manque d'aides et de soins médicaux, les conditions de vie dans votre centre d'accueil, le racisme ainsi que l'absence de logement, de travail, d'assurance médicale et d'études. Vous déclarez avoir été battu par le police à votre arrivée en Bulgarie, ce qui vous cause des douleurs à l'épaule.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité syrienne (original), les cartes d'identité de vos parents (copies), deux pages du livret de famille (copies), deux attestations médicales concernant votre épaule (copies), une demande de suivi de Médecins du Monde (original), une prescription pour la kinésithérapie (original), votre acte de mariage (copie), un extrait d'état civil de votre épouse (copie), une composition de famille (copie), les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique (copies), une photo de famille (copie) et un rapport OSAR sur la situation en Bulgarie (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (courrier des autorités bulgares du 4 mai 2023, farde informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation, après la confrontation avec les résultats Eurodac (déclaration Office des Etrangers, questions 32 à 35)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale

dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Bulgaria. Update 2022, AIDA/ECRE, June 2023 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/03/AIDABG_2022update.pdf). Partant, la présomption

selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir des coups de la police à votre arrivée sur le territoire bulgare, une détention de 25 jours et des conditions de vie difficiles, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 9).

Au sujet de vos lieux de séjour en Bulgarie, le Commissariat général relève des divergences dans vos déclarations. Lors de vos entretiens personnels, vous soutenez avoir séjourné successivement 25 jours dans une prison à Sofia, 2 mois dans un centre à Harmanli, 2 mois dans des parcs publics à Harmanli et 4 mois dans une auberge de jeunesse à Sofia (notes de l'entretien personnel du 6/12/2023 pp. 3 et 4 et du 26/1/2024 p. 5). Or, vous aviez affirmé à l'Office des Etrangers (OE) que vous êtes resté 25 jours dans une cellule obscure à Harmanli et qu'ensuite vous avez résidé 1 an dans un centre ouvert à Sofia (déclaration OE, question 10). Confronté à vos précédentes déclarations, vous vous limitez à les réfuter et à soutenir que vous n'avez pas changé de version (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 5).

Concernant les coups qui vous auraient été donnés par la police bulgare, le Commissariat général constate que vous ne les aviez pas mentionnés lorsque vous avez été invité par l'Office des Etrangers à vous exprimer sur les conditions d'accueil et de traitement en Bulgarie, vous limitant à parler de l'insécurité générale, des bandes rivales armées, de deux vols et du racisme (déclaration OE, question 39). Vous soutenez que c'est la police qui est à l'origine de vos problèmes à l'épaule (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 3). Le Commissariat général note toutefois que, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez dit que ce sont plusieurs Bulgares qui vous ont donné les coups à l'origine de vos douleurs à l'épaule, sans nullement indiquer qu'il s'agirait de représentants de l'autorité (notes de l'entretien personnel du 6/12/2023, p. 3). Dans le document de Médecins du Monde daté du 8 janvier 2024, il est indiqué que votre luxation à l'épaule gauche serait le résultat de coups reçus en Hongrie le 20 août 2022 (document 5, farde documents). Confronté à cette divergence, vous dites que c'est une erreur sur le document (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 3). Votre attestation médicale du CHU Brugmann du 17 janvier 2024 indique quant à elle que la luxation de votre épaule gauche date de six mois (document 4, farde documents). Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous n'avez présenté aucun document médical ni de Bulgarie ni de Malte concernant votre épaule alors que vous avez vécu dans chacun de ces pays près d'un an et que vous affirmez avoir été hospitalisé 2 jours en Bulgarie pour votre épaule (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 3). Vous déclarez ne pas avoir cherché du travail en Bulgarie en raison de ces douleurs à l'épaule (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 7). Il est dès lors étonnant que vous ayez pu travailler dans la peinture durant toute une année avec un horaire de 6h à 18h à Malte. Face à ces constatations, vous répondez que vous n'avez pas dû porter des choses lourdes, que vos collègues vous aidaient et s'assuraient de votre repos et que vous ne travailliez parfois que 2-3 fois par semaine (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 4, 7 et 8). Vos réponses ne peuvent convaincre si vous affirmez que ces douleurs étaient telles qu'elles vous empêchaient de chercher un travail en Bulgarie. Ces éléments pris

dans leur ensemble conduisent le Commissariat général à émettre des doutes quant aux circonstances à l'origine de vos problèmes à l'épaule, que vous attribuez à la police bulgare.

Quant au fait que vous avez été victime de 2 vols et, à 2 – 3 reprises, d'attitudes désagréables que vous attribuez à du racisme (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 9), force est d'observer que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

De plus, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 9), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

D'autre part, le Commissariat général souligne que vous disposez d'un réseau d'entre-aide, de moyens financiers et d'une réelle autonomie. De fait, votre famille vous a envoyé de l'argent pour payer les frais de votre séjour dans une auberge de jeunesse durant 4 mois à Sofia, pour répondre à vos besoins lorsque vous viviez dans les parcs, pour régler les 500 euros de l'intermédiaire qui s'est occupé des démarches pour l'obtention de vos documents bulgares, pour acheter vos différents billets d'avion en Europe et payer vos traitements médicaux (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 5, 6 et 9). Il relève également que vous avez acquis différentes expériences professionnelles et témoigné d'une réelle autonomie. De fait, vous avez travaillé dans le secteur du métal jusqu'à votre départ de Syrie, dans la construction de caravanes en Turquie durant une année et dans le domaine de la peinture à Malte également durant une année (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 4).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Bulgarie un jour après l'obtention de votre carte de séjour et de votre passeport bulgares (notes de l'entretien personne du 26/01/2024, p. 6 et 7), ce qui ne peut témoigner d'une intention sincère de séjourner durablement dans cet autre État membre qui vous a accordé une protection internationale et d'y faire valoir vos droits. Ajoutons que vous affirmez ne pas avoir cherché du travail, ni entamé de démarches pour essayer de vous installer, ni essayé d'apprendre la langue du pays car vous ne pensiez même pas rester dans le pays (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 6 et 7). Vous déclarez ne pas avoir demandé d'aides financières car vous êtes parti directement, ni sollicité pour une école (notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, p. 8).

Pour terminer, il apparaît que vos déclarations successives concernant vos documents bulgares sont divergentes. A l'Office des Etrangers, vous aviez affirmé avoir jeté votre passeport bulgare car vous vouliez rester en Belgique (déclaration OE, questions 32 et 35). Au Commissariat général, vous affirmez avoir perdu vos documents à l'aéroport en Belgique (notes de l'entretien personne du 26/01/2024, p. 9). Confronté à vos premières déclarations, vous vous limitez à maintenir votre deuxième version (notes de l'entretien personne du 26/01/2024, p. 10), ce qui amène le Commissariat général à émettre des doutes sérieux quant à l'endroit où se trouveraient vos documents de séjour bulgares.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité syrienne, les cartes d'identité de vos parents, votre livret de famille, votre acte de mariage, l'extrait d'état civil de votre épouse, votre composition de famille, les titres de séjour de membres de votre famille en Belgique et la photo de famille ne font qu'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernent les attestations médicales, le courrier de Médecins du Monde et la prescription pour la kinésithérapie, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez actuellement un problème à l'épaule gauche mais, comme développé ci-avant, il émet des doutes quant aux circonstances à l'origine de vos douleurs. En outre, ces documents ne permettent pas d'établir que vous ne pourriez pas faire

valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Quant au rapport OSAR sur la situation en Bulgarie, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des rapports généraux ne permet pas d'établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les éléments de l'affaire tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la « violation des articles 57/6, § 3, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de CGRA déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant (car protection internationale dans un autre pays), notifiée au requérant le 15.04.2024.
2. Courriers adressés à la partie adverse.
3. Rapport médicaux.
4. OSAR, « Bulgarie – Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection transférées en vertu du règlement Dublin III ou d'accords bilatéraux de réadmission, y compris jurisprudence en la matière », 6 août 2023, disponible sur <https://www.osar.ch/>[...]
5. ECRE – AIDA, Country Report – Bulgaria (2023 update), April 2024, disponible sur <https://asylumineurope.org/>[...]
6. US Department of State, « Bulgaria - Annual report on human rights in 2022 » disponible sur <https://bg.usembassy.gov/>[...]
7. Bulgarian Helsinki Committee "Human Rights in Bulgaria in 2022", disponible sur <https://www.bghelsinki.org/>[...] »

4. Remarque préalable

4.1. Le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle expose également les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il ressort également de cette motivation que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie et les problèmes qu'il y aurait rencontrés, mais a estimé qu'il ne parvenait pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Bulgarie. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En ce que le moyen est également pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution belge portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale au motif que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Le cas échéant, il appartient au requérant de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte

à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le requérant dispose d'un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de protection subsidiaire – en Bulgarie octroyé le 28 janvier 2022 (v. dossier administratif, pièce n° 11).

5.4. Le Conseil observe ensuite que dès l'introduction de sa demande de protection internationale puis dans le cadre d'entretiens personnels le requérant a fait état de problèmes liés à ses conditions de séjour en Bulgarie (v. dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure » du 26.04.2023, pièce n° 19 et « Notes de l'entretien personnel » (ci-après dénommées NEP) du 06.12.23, pièce n° 12 et du 26.01.2024, pièce n° 8). Dans sa requête, le requérant réitère ses propos concernant les difficultés rencontrées en Bulgarie et étaye son argumentation d'informations générales concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans ce pays.

5.5. Il convient par conséquent d'examiner si les éléments ainsi invoqués répondent aux conditions permettant de renverser la présomption liée à la confiance mutuelle liant les Etats membres selon laquelle il bénéficie en principe d'une protection adéquate en Bulgarie. Dans ce cadre, le Conseil tient compte de la jurisprudence nationale et internationale, et en particulier de l'arrêt qu'il a prononcé en chambres réunies le 22 janvier 2024, n° 300 343.

5.6. Statuant en chambres réunies sur un recours introduit par une requérante disposant également d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil a en effet examiné dans cette affaire successivement la charge de la preuve pesant sur les parties, et en particulier la portée du devoir de coopération pesant sur la partie défenderesse (A), la situation qui prévaut en Bulgarie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale (B) et la situation individuelle du demandeur (C) (v. arrêt n° 300 343 du 22 janvier 2024).

A. Le devoir de coopération

5.7. S'agissant du devoir de coopération, le Conseil fait sien le motif suivant de l'arrêt précité du 22 janvier 2024.

« En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre. En particulier, le Conseil considère que s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid).

Le Conseil estime qu'une telle position permet de concilier le prescrit des arrêts Ibrahim, Jawo et Addis de la CJUE, qui soulignent l'obligation pour le demandeur de présenter tous les éléments concrets et pertinents, notamment lors de son entretien personnel, avec le prescrit de son arrêt XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rendu en grande chambre, qui énonce clairement « que les autorités d'un Etat membre ne peuvent exercer la faculté qui leur est offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 lorsqu'elles sont parvenues à la conclusion, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, qu'il existe, dans l'Etat membre où le ressortissant d'un pays tiers bénéficie déjà d'une protection internationale, des défaillances soit systémiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes et que, eu égard à de telles défaillances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ce ressortissant courra un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte ». »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a contribué au devoir de coopération qui lui incombe en communiquant des informations dans la décision attaquée (v. « Country Report : Bulgaria. Update 2022, AIDA/ECRE, June 2023 » disponible sur le site internet <https://asylumineurope.org/>[...], p. 2). La partie requérante étaye par ailleurs l'argumentation développée dans son recours de plusieurs sources d'informations générales, notamment au sujet de la situation prévalant en Bulgarie (v. requête, pp. 14-23). A l'audience, elle se réfère au dernier rapport actualisé AIDA de 2025. A ce stade, du moins en ce qui concerne la situation prévalant en Bulgarie, le Conseil estime être en possession d'informations rencontrant les exigences posées par la CJUE.

B. La situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie

5.8. S'agissant de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, le Conseil se rallie à l'examen qu'il a réalisé dans l'arrêt du 22 janvier précité.

5.9. Il estime que les informations fournies par les parties confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés.

5.10. S'agissant en particulier l'amendement à la loi introduisant une clause supplémentaire pour la cessation ou la révocation de la protection internationale lorsque le titulaire du statut ne renouvelle pas ses documents d'identité bulgares expirés ou ne les remplace pas dans un délai de 30 jours en cas de perte, de vol ou de destruction (v. requête, pp. 15-17), il ressort du rapport AIDA sur la Bulgarie d'avril 2024 (v. pièce n° 5 jointe à la requête), que si certes il n'existe pas de systématisme dans son application, il n'en demeure pas moins que la menace de cessation de protection reste réelle, ce qui a bien évidemment une influence sur l'actualité de la crainte du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il bénéficie d'un pouvoir de plein contentieux, qu'il lui appartient d'examiner le bienfondé de la crainte actuelle du requérant et que son appréciation doit par conséquent s'opérer « *ex nunc* ». Il n'est donc pas indifférent à la perte de ses documents d'identité par le requérant. Cependant, il ressort de ce même rapport que si une telle procédure devait être engagée, les bénéficiaires d'un statut de protection en seraient informés personnellement et pourraient s'y opposer lors d'un entretien personnel. Ils pourraient également introduire un recours pour contester la légalité de cette cessation/révocation, si elle était effectivement appliquée par la RAS. Pour ce faire, ils pourraient bénéficier d'une assistance juridique. A l'audience, la partie requérante se réfère à la version de 2025 actualisant ce rapport qui confirme ces informations. Il en ressort également qu'après avoir interrompu le transfert de bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie en raison de l'existence de cette législation perçue comme un motif supplémentaire de cessation contraire à la Convention de 1951, plusieurs pays européens ont estimé en 2024 que ces transferts pouvaient reprendre.

Le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas valablement ce constat.

5.11. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime ne pas pouvoir déduire de ce qui précède que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie est à ce point problématique que si le requérant devait y retourner, il serait *a priori* confronté à un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, situation à laquelle les autorités bulgares seraient indifférentes, et que ce constat rendrait inutile une évaluation individuelle de sa situation.

C. La situation individuelle du requérant.

5.12. Le Conseil examine par conséquent si, en raison de sa situation personnelle, le requérant sera confronté, en cas de retour en Bulgarie, à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.13. Il est à cet égard utile de rappeler que :

« 88. (...) lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir

l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim et autres, §§ 88 à 90).

5.14. Il convient ainsi de prendre en compte « l'ensemble des données de la cause » et il est nécessaire d'apprécier les concepts dégagés par l'arrêt précité sur la base de la situation individuelle du requérant, ce dernier devant apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Bulgarie et des droits qui en découlent de telle sorte qu'il ne se retrouve pas dans un état de dénuement matériel extrême.

5.15. En l'espèce, sans nier que le requérant ait été confronté à certaines difficultés en Bulgarie (détention et conditions de vie difficiles) et s'il est à déplorer qu'il ait vraisemblablement été victime de coups de la part de la police alors qu'il était demandeur d'une protection internationale, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ainsi, le Conseil fait sienne le constat de la partie défenderesse que le requérant a quitté la Bulgarie un jour après l'obtention de sa carte de séjour et de son passeport bulgare ce qui témoigne d'une absence d'intention de séjourner dans ce pays où il n'a mené aucune démarche pour chercher du travail, apprendre la langue ou solliciter l'aide des autorités (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 26.01.2024, pièce n° 8, pp. 6-7). A cet égard, le Conseil ne peut faire sienne la critique de la partie requérante qui relève le manque d'instruction suffisant à propos de la situation du requérant en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie (v. requête, p. 9) compte tenu de son départ au lendemain de l'obtention de ses documents.

Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef.

A cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que *« 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation »*, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une *« vulnérabilité particulière »* au sens de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Bulgarie, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil constate que le requérant est un jeune homme âgé de 27 ans, qui n'a aucune charge familiale. Il relève également l'absence d'un quelconque document démontrant qu'il souffrirait de problèmes psychologiques. La partie requérante met en avant son faible niveau d'instruction (v. requête, p. 6) sans démontrer à suffisance son impact sur les possibilités pour le requérant de vivre en Bulgarie. Quant à la santé du requérant caractérisée par des problèmes de mobilisation de l'épaule gauche, attestés par les documents figurant au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 22/4 à 22/6), elle soutient que le requérant, ne parlant pas le bulgare, *« n'est pas en mesure d'effectuer du travail pénible ouvrier, risque grandement de se retrouver sans possibilité de travailler en cas de retour en Bulgarie »* (v. requête, p. 13). Le Conseil considère cette assertion comme purement hypothétique.

Par ailleurs, si le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que l'absence d'un titre de séjour valide peut constituer un facteur de vulnérabilité dans le chef d'un bénéficiaire de la protection internationale en Bulgarie, il estime toutefois, au vu des circonstances particulières de la cause mises en avant ci-dessus, que cet élément ne suffit pas à établir qu'en cas de retour en Bulgarie, le requérant *« se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »*.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

5.16. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif qui attestent son identité, sa nationalité et sa situation familiale (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 22/1 à 22/3 et 22/7 à 22/9), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée dans le recours. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi ces documents seraient de nature à emporter la recevabilité de sa demande de protection internationale.

Quant aux documents relatifs aux membres de sa famille présents en Belgique (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 22/10 et 22/11), la partie requérante insiste sur la proximité les reliant au requérant. Elle affirme que *« C'est d'ailleurs grâce à eux qu'il a pu quitter la Syrie et qu'il a pu*

payer les soins médicaux nécessaires et avoir des ressources financières en Bulgarie » (v. requête, p. 3). Pour sa part, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que ces personnes ont suivi le même parcours administratif que lui et en quoi leur situation influencerait la sienne.

5.17. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Bulgarie, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

5.18. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Bulgarie ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête et des arguments développés dans la note complémentaire de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la présente demande.

5.21. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE